



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Gouaix (77)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6432

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021 et du 15 juin 2021 portant notamment sur la composition de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gouaix en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Gouaix, reçue complète le 10 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de permettre la réalisation d'une résidence pour personnes âgées à proximité du centre bourg et consiste ainsi à classer en zone UC la parcelle ZC158 et une partie de la parcelle ZC187, actuellement classées en AU, le tout représentant une surface de 4 600m² ;

Considérant que la zone concernée possède déjà les réseaux nécessaires (eau potable et assainissement de type séparatif) ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible de présenter d'incidence notable pour l'environnement et la santé publique ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Gouaix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Gouaix n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Gouaix peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Gouaix est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29/07/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

MAIL DE NOTIFICATION - (mail avec AR)

Destinataire à :v.claude@cc-basseemontois.fr	v.claude@cc-basseemontois.fr
CC	Services départementaux + peeat.sddte.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr , sylvie.de-almeida@developpement-durable.gouv.fr
Cci	enrique.portola@developpement-durable.gouv.fr , anastasia.wolff@developpement-durable.gouv.fr , francois.belbezat@developpement-durable.gouv.fr , bertrand.taldir@developpement-durable.gouv.fr , medhy.broussillon@developpement-durable.gouv.fr , philippe.schmit@developpement-durable.gouv.fr , francois.noisette@developpement-durable.gouv.fr , jean-francois.landel@developpement-durable.gouv.fr , noel.jouteur@developpement-durable.gouv.fr , ruth5marques@gmail.com , eric.alonzo@paris-est.archi.fr , j-j.lafitte@wanadoo.fr , ae-urba.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr
Objet	Projet de modification du plan local d'urbanisme de Gouaix (77): décision de l'Autorité environnementale d'Île-de-France
Texte notification	

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) concernant le dossier cas par cas relatif à la / au projet de modification du plan local d'urbanisme de Gouaix (77) en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Cette décision est mise en ligne sur le site de l'Autorité environnementale de l'Île-de-France : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Je vous rappelle que le code de l'environnement prévoit que la MRAe est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Attention : la présente notification par courriel ne sera pas suivie d'une notification par voie postale. Elle est destinée au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'initiative de la demande de décision.

Cordialement,



Philippe Schmit
Président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe-IDF)

Inspecteur général de l'administration du développement durable
philippe.schmit@developpement-durable.gouv.fr
CGEDD – Tour Séquoia - 31-53
92055 LA DÉFENSE Cedex

Pour tout contact avec la MRAe, vous pouvez contacter Mme Crémona au 01 40 81 68 67 ou par courriel : francoise.cremona@developpement-durable.gouv.fr ou Mme Malard au 01 40 81 63 82 ou par courriel : aurelia.malard@developpement-durable.gouv.fr

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

MESSAGE DE PUBLICATION

Projet de modification du plan local d'urbanisme de Gouaix (77)

Cas par cas étudié à la demande de la commune de Gouaix

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

2021DKIDFYYY / 2021-6432

Décision déléguée du 29/07/2021

MAIL INSTRUCTEUR.TRICE DEE/DRIEAT

75

chantal.gervais@paris.gouv.fr, sadct.udea75.driea-if@developpement-durable.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

77

pref-coordination-service-etat@seine-et-marne.pref.gouv.fr, pref-utilitepublique@seine-et-marne.pref.gouv.fr, ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

78

pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr, ddt-spact-pv@yvelines.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

91

pref-buppe@essonne.gouv.fr, ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

92

pref-environnement@hauts-de-seine.gouv.fr, contrib.ee.udea92@developpement-durable.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

93

marc.wenner@seine-saint-denis.gouv.fr, spat.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

94

christophe.legouix@val-de-marne.gouv.fr, spat.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

95

ddt-suad@val-doise.gouv.fr, ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pôle instructeur - DEE/DRIEAT

François BELBEZET : francois.belbezet@developpement-durable.gouv.fr

Pierre BERETTI : pierre.beretti@developpement-durable.gouv.fr

Renaud BIDOU : renaud.bidou@developpement-durable.gouv.fr

Médhy BROUSSILLON : medhy.broussillon@developpement-durable.gouv.fr

Sylvie DE ALMEIDA : sylvie.de-almeida@developpement-durable.gouv.fr

Patricia DUFLOS : patricia.duflos@developpement-durable.gouv.fr

Jean-Christophe GOYHENETCHE : Jean-Christophe.Goyhenetche@developpement-durable.gouv.fr

Ulrich JACQUEMARD : ulrich.jacquemard@developpement-durable.gouv.fr

Lilia PERRAULT : lilia.perrault@developpement-durable.gouv.fr

Ilham REMESY : ilham.remesy@developpement-durable.gouv.fr

Céleste ROVERE : celeste.rovere@developpement-durable.gouv.fr

Olga SCHANEN : olga.Schanen@developpement-durable.gouv.fr

Bertrand TALDIR : bertrand.Taldir@developpement-durable.gouv.fr

Floriane TAMINI : floriane.tamini@developpement-durable.gouv.fr

Laura VENENCIE : laura.venencie@developpement-durable.gouv.fr